



**RÈGLEMENT NUMÉRO 208-6-2024 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 208 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE ET DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL, AFIN DE MODIFIER LES AUTORISATIONS LIÉES AU PAIEMENT D'UNE CARTE DE CRÉDIT ET AUX VIREMENTS BUDGÉTAIRES »**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 477 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après « Loi »), le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 477.2 de la Loi, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation à un fonctionnaire ou employé n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 477 de la Loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement numéro 208 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et déléguant certains pouvoirs du conseil* a été adopté par la Ville le 5 décembre 2011;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a pour objet de modifier les autorisations liées au paiement d'une carte de crédit et aux virements budgétaires;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, sous le numéro 2024-02-055, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 février 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé, sous le numéro 2024-02-056, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 février 2024;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 3.0**

Avant l'article 3.1, l'article 3.0 est ajouté au *Règlement numéro 208 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et déléguant certains pouvoirs du conseil* et se lit comme suit :

« 3.0 **Code budgétaire** : Conformément au *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* rédigé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, un code budgétaire est composé d'un Groupe de comptes, d'une Fonction (laquelle est composé d'une fonction, d'une activité, d'une sous-activité et d'un élément de sous-activité) et d'un Objet (lequel est composé d'une catégorie d'objet, d'un objet et d'un sous-objet). À titre d'exemple, dans le code budgétaire 02-70190-447, chaque chiffre du code représente les éléments suivants :

Groupe de comptes	Fonction				Objet		
	Fonction	Activité	Sous-activité	Élément de sous-activité	Catégorie d'objet	Objet	Sous-objet
02	7	0	1	90	4	4	7

»



### **ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 5.3**

Après l'article 5.2, l'article 5.3 est ajouté au *Règlement numéro 208 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et déléguant certains pouvoirs du conseil* et se lit comme suit :

« 5.3 Si les crédits sont insuffisants au sein d'un Objet, la trésorière ou le trésorier est autorisé.e à effectuer un virement de crédits budgétaires entre des Objets contenus dans une même Fonction, si toutes les autres règles mentionnées au présent règlement sont respectées. Ces virements n'ont pas à être autorisés, soumis ou déposés au Conseil par la suite. »

### **ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 7.4**

Après l'article 7.3, l'article 7.4 est ajouté au *Règlement numéro 208 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et déléguant certains pouvoirs du conseil* et se lit comme suit :

« 7.4 Afin d'éviter des frais de retards et des intérêts, la trésorière ou le trésorier est autorisé.e à payer sur réception du relevé les soldes dus sur la carte de crédit de la Ville, si :

- les dépenses qui sont contenus sur les relevés respectent les articles 4, 5, 6 et 8 du présent règlement; et
- si les dépenses sont justifiées par des pièces justificatives appropriées.

Nonobstant le présent article, les personnes effectuant des dépenses au nom de la Ville doivent favoriser les paiements par chèque et obtenir l'autorisation du directeur général pour l'utilisation de la carte de crédit uniquement en cas d'impossibilité de payer par chèque auprès du fournisseur. »

### **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Robert Benoît  
Maire

---

Jonathan Fortin, LLB., OMA  
Directeur général adjoint |  
Greffier et directeur des affaires juridiques

Avis de motion : 7 février 2024  
Dépôt du projet : 7 février 2024  
Adoption : 6 mars 2024  
Entrée en vigueur : 15 mars 2024